



Wallonie

Le ministre du logement,  
des pouvoirs locaux et de la ville

À Messieurs les Gouverneurs

Nos réf : 2020/PYD/MD/MA/VD/yg/

Votre correspondant : Monsieur DEMARS Vincent – [vincent.demars@gov.wallonie.be](mailto:vincent.demars@gov.wallonie.be)

Tél : 0474 71 02 71

**Annexe : 1**

**Objet** : Coronavirus – organisation de funérailles.

Messieurs les Gouverneurs,

Comme vous le savez, dans le cadre de la lutte qui nous réunit contre la propagation du coronavirus, le Gouvernement fédéral a adopté de nouvelles mesures couvrant la période du 13 mars à minuit au 3 avril inclus. Vous en avez pris connaissance via l'autorité fédérale ou le site [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be) du SPF Santé publique.

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et ce, afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée sur l'ensemble du territoire.

J'ai été directement interpellé par la Fédération wallonne des entrepreneurs de pompes funèbres qui m'a exposé les difficultés que rencontrent les entreprises de ce secteur pour faire appliquer les mesures de confinement imposées par le niveau fédéral.

J'ai été sensible aux craintes formulées par la Fédération quant aux conditions de travail des membres du personnel des sociétés qu'elle représente. En effet, dans l'état de crise sanitaire que nous connaissons, sans prise de mesures immédiates, un grand nombre d'opérateurs craignent pour leur santé et celle de leurs proches. Il va sans dire que nous nous retrouverions dans une situation sanitaire plus préoccupante encore si ce service, indispensable, ne pouvait plus être régulièrement assuré par manque de personnel qualifié.

Dès lors, après concertation avec le secteur, il apparaît que trois types de mesures semblent nécessaires :

- 1) Interdire totalement le retour des défunts à domicile. En effet, il est impossible aux entreprises de pompes funèbres d'assurer et de faire respecter les mesures de distanciation sociale dans ces conditions, *a fortiori* pour une pratique qui s'avère en totale contradiction avec les mesures prises par l'État fédéral, sur la recommandation du Conseil national de sécurité.

Il serait donc préférable et plus raisonnable de n'autoriser provisoirement que la conservation des défunts en attente de funérailles au sein d'une chambre funéraire d'un funérarium. Cette option a l'avantage de limiter les déplacements et permet de restreindre les possibilités de contagion.

Il est, d'ailleurs, à noter que cette mesure de précaution temporaire ne vise qu'un très faible nombre de cas, cette pratique étant devenue, avec le temps, très minoritaire ;

- 2) Remplacer la période de visite ou de condoléances par une période de recueillement, strictement limitée au cercle familial du défunt. Ainsi, afin d'éviter des allers et venues au sein des funérariums, il est proposé d'organiser une seule période de recueillement, sur rendez-vous, limitée à un maximum de cinq personnes simultanément et issues du cercle strictement familial.

Pour organiser cela, il est recommandé à l'entreprise de pompes funèbres d'utiliser le plus grand salon dont elle dispose, afin de rendre possible la distanciation sociale. Des mesures particulières et régulières de désinfection des lieux devront, en outre, être mises en œuvre, autant pour les visiteurs que pour les membres du personnel.

- 3) Limiter le nombre de participants aux funérailles d'un défunt à un maximum de quinze personnes, en ce compris le personnel communal et des pompes funèbres. En outre, dans le respect des convictions de chacun, la cérémonie, confessionnelle ou non, devra être organisée en un lieu non confiné, autrement dit : en plein air.

Ces trois mesures seront mises en œuvre, sur le terrain, sous le contrôle des autorités communales, avec le concours des entreprises de pompes funèbres, chacune pour ce qui relève de ses champs de compétences et d'intervention.

Il convient de préciser que ces mesures exceptionnelles ne doivent pas entraîner de surcoûts pour les bénéficiaires du service funèbre et que tous les acteurs du secteur doivent y veiller.

À ce titre, la Fédération wallonne des entrepreneurs de pompes funèbres pourra, notamment et à la demande, assurer un rôle d'accompagnement pour l'application pratique de ces trois dispositions.

Sur le plan juridique, ces différentes mesures ne relèvent pas de la législation wallonne à proprement parler mais ressortissent davantage de la police administrative. À ce titre, dans un but d'uniformité et d'égalité de traitement de l'ensemble des Wallonnes et des Wallons, le Gouvernement wallon, que je représente, vous invite à prendre un arrêté via votre pouvoir de police administrative.

En ce sens, vous trouverez, ci-annexé, un modèle inspiré d'un arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut qu'il vous est loisible d'adapter pour peu qu'il contienne identiquement les mêmes mesures dans chacune des provinces wallonnes.

Sachant pouvoir compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place chacun de nous devant ses responsabilités envers la population, je vous prie de croire, Messieurs les Gouverneurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**Pierre-Yves DERMAGNE**